

ARRÊTÉ Nº ARR2022-442 PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **RUE DES ÉCLUSES**

LE MAIRE DE CARRIÈRES-SOUS-POISSY,

VU la loi Nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R 417-11,

VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L 115-1 et suivants,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU la délibération municipale N°DCM2022-71 portant Actualisation des redevances d'occupation du domaine public en date du 29 juin 2022,

VU la demande de l'entreprise BIR en date du 27 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement afin de réaliser dans les meilleures conditions de sécurité des travaux de création d'un branchement d'eau potable,

ARRÊTE

Article 1 : Le mardi 11 octobre 2022, la règlementation du stationnement rue des Écluses, au droit de la passerelle de l'Île de la Dérivation, sera la suivante en tant que de besoin :

- la vitesse sera limitée à 30 km/h,

- la circulation sera réduite à une seule voie. Un alternat manuel ou par feu sera mis en place

par l'entreprise BIR,

- le stationnement sera interdit au droit du chantier. Tout véhicule laissé en stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la route et sera retiré immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325.1 du code précité,
- un cheminement piéton sera mis en place par l'entreprise BIR.

Article 2 : Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux sera assurée par l'entreprise BIR - 2 bis, rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES Téléphone: 01.34.38.35.90

courriel: <u>ahenriques@bir-reseaux.com</u>, conformément aux dispositions en vigueur actuellement édictées par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié notamment par l'arrêté du 5 janvier 1995 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la route et notamment son titre I.

Article 4: Conformément à la délibération municipale N°DCM2022-71 portant Actualisation des redevances d'occupation du domaine public en date du 29 juin 2022, le montant de la redevance d'occupation du domaine public est de $20 \in (10 \in par jour et par place de stationnement). Un titre de paiement sera émis à l'attention de l'entreprise BIR pour l'acquittement de cette redevance.$

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6: La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Directeur de la Sécurité Urbaine, la Commissaire de Police Nationale de la circonscription de Conflans-Sainte-Honorine/Poissy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

A Carrières-sous-Poissy, le 27 septembre 2022

LE MAIRE

Eddie AÏT

Publié le**2.8..\$EP...2022**.......